



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. limitée
28 août 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Dix-septième session

Oulan-Bator (Mongolie), 17-28 août 2026

Point 5 de l'ordre du jour

Cadre directif et questions thématiques

Suivi des cadres directifs et des questions thématiques : occupation des terres

Projet de décision soumis par le Président du Comité plénier

La Conférence des Parties,

Prenant note des décisions 26/COP.14, 27/COP.15 et 28/COP.16,

Prenant note également que le renforcement des droits fonciers des femmes et de leur accès aux ressources est l'une des actions prioritaires du Plan d'action pour l'égalité des sexes relevant de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la feuille de route s'y rapportant,

Prenant note en outre des cibles en matière de gouvernance responsable des terres, de sécurité d'occupation des terres et d'accès aux ressources naturelles qui sont énoncées dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que de l'indicateur correspondant défini dans le cadre de suivi y afférent,

Consciente que, pour de nombreux pays, l'insécurité foncière continue de figurer aux premiers rangs des problèmes entravant le développement et que, pour y faire face, il convient de disposer de cadres stratégiques et opérationnels permettant de mobiliser les parties prenantes et les financements, de créer des partenariats durables et d'exploiter les synergies à l'appui d'une gouvernance responsable des terres, conformément aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale,

Consciente également que la sécurité d'occupation des terres permet aux utilisateurs des terres d'être des gardiens responsables, puisqu'elle les incite à adopter des pratiques de gestion durable des terres et des eaux à long terme, de renforcement de la résilience face à la sécheresse et d'autres pratiques de restauration des terres, et à investir dans ces pratiques, et aide les petits exploitants agricoles, les exploitants familiaux, les éleveurs pastoraux et d'autres groupes des zones rurales à accéder aux connaissances et aux technologies, aux services de vulgarisation, au crédit et aux marchés,

Se félicitant du lancement de la Boîte à outils sur l'occupation des terres, qui permet d'accéder facilement à des documents et ressources pertinents sur l'occupation des terres, la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, y compris des informations et des études de cas sur les mécanismes liés à l'obligation de rendre des comptes et aux réclamations en matière d'occupation des terres,



Constatant que le renforcement de la sécurité d'occupation des terres contribue à accroître la résilience des populations touchées par la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse, en particulier les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les filles, les jeunes, les éleveurs pastoraux, les personnes en situation de handicap, les personnes d'ascendance africaine et les autres personnes en situation de vulnérabilité,

Consciente de la diversité des systèmes nationaux d'occupation et de gouvernance des terres, y compris les régimes légaux, coutumiers, communaux, collectifs et autres dispositifs reconnus au niveau national, selon le cas, et *soulignant* que les activités liées à l'occupation des terres menées au titre de la Convention devraient être mises en œuvre dans le respect de la souveraineté des États membres et conformément aux lois, politiques et institutions nationales,

1. *Encourage* les Parties à continuer de prendre en considération, conformément à leur législation nationale et aux systèmes nationaux de gouvernance, ainsi qu'aux obligations internationales applicables, les questions pertinentes relatives à l'occupation des terres, y compris les droits coutumiers et communautaires d'accès et d'utilisation des ressources naturelles associées, telles que l'eau, les arbres et les pâturages, dans leurs plans et activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, en tenant compte des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et en prenant en considération les femmes et les filles ainsi que les personnes en situation de vulnérabilité ;

2. *Encourage également* les Parties, selon qu'il convient, à soutenir et/ou à faciliter des dialogues inclusifs et participatifs sur l'occupation des terres à tous les niveaux, de l'échelon local à l'échelon national, en tirant parti de toutes les formes de connaissances disponibles, y compris en nouant des partenariats avec des organisations de la société civile, dans le but d'améliorer les moyens de subsistance de toutes les personnes en situation de vulnérabilité ;

3. *Encourage en outre* les Parties qui ont organisé de tels dialogues à soumettre au secrétariat, à titre volontaire, des rapports sur ces dialogues et sur les principales activités connexes menées au niveau national ;

4. *Invite* les pays développés Parties et les autres Parties, y compris les entités compétentes des Nations Unies, les organisations financières internationales et les institutions du secteur privé à appuyer : i) la conception et la mise en place de systèmes d'administration de l'occupation des terres, pour favoriser une gouvernance responsable de l'occupation des terres, compte tenu des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ; et ii) l'organisation des consultations nationales requises afin d'intégrer l'occupation des terres dans les initiatives sur la neutralité en matière de dégradation des terres ;

5. *Invite également* les Parties à redoubler d'efforts, dans le respect du droit et de la situation de chaque pays, afin de mieux comprendre les effets variables que l'insécurité de l'occupation des terres a sur les populations, notamment en tenant compte des femmes et des filles, ainsi que des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier en ventilant les données pertinentes et en élaborant des indicateurs correspondants par l'intermédiaire de leurs organismes et systèmes nationaux de statistique, selon qu'il convient ;

6. *Encourage* les Parties à envisager, en fonction de leur situation, de désigner des points focaux chargés des questions d'occupation des terres afin de coordonner la prise en compte de ces questions dans leurs plans et activités, et sans préjudice des cadres déjà en place concernant les correspondants au titre de la Convention ;

7. *Prie* le secrétariat de continuer à prendre les mesures suivantes, sous réserve que des ressources soient disponibles :

a) Étudier, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres partenaires clefs, les moyens d'apporter un soutien aux Parties qui souhaitent tenir compte des questions relatives à l'occupation des terres, y compris les droits fonciers des femmes, lors de la mise en œuvre de la Convention et dans

le cadre des initiatives axées sur la neutralité en matière de dégradation des terres, ainsi que dans le renforcement de la résilience face à la sécheresse, notamment en proposant des activités de renforcement des capacités en matière d'occupation des terres dans le cadre de l'application de la Convention et de l'établissement des rapports, à l'intention des acteurs concernés, tels que, sans s'y limiter, les centres de liaison nationaux, les points focaux chargés de l'occupation des terres et les administrateurs chargés des rapports ;

b) Étudier également, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres partenaires concernés, les moyens d'aider les Parties intéressées à prendre en considération les questions relatives à l'occupation des terres, y compris les droits légitimes des femmes et des jeunes en matière d'occupation des terres et d'utilisation des ressources, lors de la mise en œuvre de la Convention et dans le cadre des initiatives axées sur la neutralité en matière de dégradation des terres, dans le respect du droit et de la situation de chaque pays ;

c) Sensibiliser à l'importance d'une gouvernance responsable et inclusive des terres aux fins de la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ;

d) Associer les Parties, des entités des Nations Unies, les organisations de la société civile et d'autres partenaires clefs, en tenant compte du contexte culturel, selon que de besoin, afin de toucher des parties prenantes du niveau mondial au niveau local, dans l'objectif d'améliorer les moyens de subsistance de toutes les populations en situation de vulnérabilité ;

e) Tenir compte des options définies par le Groupe de référence technique dans le cadre du rapport intitulé *The status of land tenure and governance* (Situation de l'occupation et de la gouvernance des terres) visant à étayer les futurs processus de communication de données au titre de la Convention grâce aux données et aux indicateurs mondiaux et nationaux existants relatifs à la gouvernance des terres et à la sécurité d'occupation des terres ;

f) Amorcer un processus consultatif et participatif visant à faciliter la révision et la mise à jour des plans d'action, initiatives et boîtes à outils pertinents relatifs à l'occupation des terres, en tenant compte des droits fonciers des femmes et des jeunes, afin de renforcer leur mise en œuvre et de garantir leur alignement sur les processus relevant de la Convention au-delà de 2030 ;

8. *Prie également* le secrétariat d'apporter son soutien, sous réserve que des ressources soient disponibles, à l'organisation des réunions des quatre groupes créés au titre de la Convention, tout en veillant au respect de la représentation géographique, qui constitue un mécanisme important pour enrichir les discussions sur l'occupation des terres et la mise en œuvre de la Convention ;

9. *Prie en outre* le secrétariat et le Mécanisme mondial de lui rendre compte, à sa dix-huitième session et conformément au mandat qui leur a été confié au titre de la Convention, des progrès accomplis dans l'application de la présente décision.